

Notice explicative pour l'utilisation des outils de suivi du Protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical

Les fichiers joints (4 documents au format Excel) ont été conçus pour permettre la mise en place et le suivi du Protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical.

Ils ne concernent donc pas les autres institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, délégation unique du personnel et CHSCT).

Déclaration des salariés exerçant une activité syndicale au plan national

Deux fichiers permettent d'assurer le respect de l'article 4.2. de l'accord qui prévoit que la liste des bénéficiaires, ainsi que le temps de délégation correspondant sont communiqués à l'Ucanss :

- la déclaration des salariés détachés (réf. PADS_O1) ;
- la déclaration des salariés bénéficiant d'un temps de délégation nationale (réf. PADS_O2).

Répartition des salariés entre les deux fichiers

Le premier fichier (réf PADS_O1) concerne des salariés qui, dans le cadre de l'article 3.21. de l'accord, sont détachés à temps plein ou à mi-temps, sur désignation de leur syndicat, pour l'exercice de leur mandat.

Le second (réf PADS_O2) concerne des salariés dont l'activité syndicale représente plus de 25 % de leur temps d'activité professionnelle (art. 3.22. de l'accord).

La répartition des salariés concernés entre ces deux articles relève de la seule responsabilité des organisations syndicales. Il convient donc de s'en tenir aux informations qu'elles font parvenir à l'organisme pour inscrire les intéressés sur les états.

Déclaration des salariés détachés (PADS_O1)

1. Temps plein ou mi-temps (4^{ème} colonne) :

La saisie s'effectue à l'aide d'une liste déroulante qui ne prévoit que deux possibilités : temps plein ou mi-temps. L'article 3.21. n'autorise en effet pas d'autres formules (3/4 temps par exemple).

2. Organisation syndicale (5^{ème} colonne) :

Le titre I de l'accord concerne les seules organisations syndicales qui participent à la négociation des accords collectifs nationaux de travail, c'est-à-dire qui sont représentatives au plan national.

La liste déroulante énumère de façon limitative ces syndicats.

3. Rémunération brute annuelle (6^{ème} colonne) :

Il s'agit de la rémunération brute annuelle perçue par le salarié au cours de l'année, telle qu'elle est déclarée sur la DADSU.

Cette rémunération porte tant sur les périodes d'activité professionnelle que sur celles consacrées à l'activité syndicale.

Cette information est indispensable pour permettre à la caisse nationale de neutraliser l'impact budgétaire, pour l'organisme, du détachement.

Pour 2008, il convient de calculer la rémunération du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008 selon la formule suivante : rémunération brute mensuelle (primes de fonction incluses) + 3/12 ème de la gratification annuelle.

Déclaration des salariés bénéficiant d'un temps de délégation national (PADS_O2)

1. Temps de délégation en % d'un équivalent temps plein (4^{ème} colonne)

Chaque syndicat dispose d'un temps total de délégation qui est exprimé en équivalent temps plein.

C'est ainsi que deux salariés travaillant à temps plein, dont l'activité syndicale représente 50 % de leur temps d'activité professionnelle, comptent pour un équivalent temps plein.

Pour ceux qui sont à temps partiel, le pourcentage doit également s'apprécier par rapport à un temps plein. Un salarié à mi-temps, qui consacre à l'activité syndicale un volume de temps correspondant à la moitié de son activité professionnelle, a ainsi un temps de délégation qui correspond à 25 % d'un équivalent temps plein.

Ce pourcentage est communiqué à l'organisme par le syndicat.

2. Organisation syndicale (5^{ème} colonne)

Le titre I de l'accord concerne les seules organisations syndicales qui participent à la négociation des accords collectifs nationaux de travail, c'est-à-dire celles qui sont représentatives au plan national.

La liste déroulante énumère de façon limitative ces syndicats.

3. Rémunération brute annuelle (6^{ème} colonne)

Il s'agit de la rémunération brute annuelle réellement perçue par le salarié au cours de l'année, telle qu'elle est déclarée sur la DADSU.

Cette rémunération porte tant sur les périodes d'activité professionnelle que sur celles consacrées à l'activité syndicale.

Cette information est indispensable pour permettre à la caisse nationale de neutraliser l'impact budgétaire, pour l'organisme, de la période consacrée au temps de délégation national.

Pour 2008, il convient de calculer la rémunération du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008 selon la formule suivante: rémunération brute mensuelle (primes de fonction incluses) + 3/12^{ème} de la gratification annuelle.

En conclusion, ces fichiers (PADS_O1 et PADS_O2), une fois les informations saisies, doivent être retournés à l'Ucanss, par messagerie, à l'adresse : droitsyndical@ucanss.fr.

Les mises à jour ultérieures pourront être signalées par un simple mail.

Exercice du droit syndical au plan local

Un fichier permet de gérer les articles 8.2 et 8.3 du Titre II (PADS_O3) et deux outils facilitent le calcul du volume des absences au plan local et le suivi des crédits d'heures des délégués syndicaux (PADS_CALC1 et PADS_CALC2) regroupés en un fichier unique PADS_CALC.

Exercice du mandat syndical au plan local (PADS_O3)

Ce fichier comporte une page d'accueil qui permet d'accéder directement à quatre sous rubriques qui concernent :

- les autorisations d'absence pour le fonctionnement du syndicat (art. 8.21) ;
- les participations aux réunions des instances des organismes créés par les organisations syndicales nationales, telles UNGLOS, CPLOS (art. 8.22) ;
- les participations à des congrès, avec les délais de route correspondant (art. 8.23) ;
- le crédit d'heures conventionnel supplémentaire des délégués syndicaux (art. 8.32).

Une liste déroulante permet d'afficher le nom des syndicats qui, de par leur affiliation à une confédération représentative au plan national (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC), sont représentatifs de plein droit dans l'organisme.

S'il existe d'autres syndicats représentatifs dans l'organisme, ils doivent faire l'objet d'une saisie manuelle dans la même colonne.

Cette saisie s'opère sur la première page (« autorisations d'absence pour le fonctionnement du syndicat »), le nom des syndicats se recopiant automatiquement sur les pages qui suivent.

Les informations saisies portent sur l'année civile, et doivent être retournées à l'Ucanss chaque année, par messagerie, à l'adresse droitsyndical@ucanss.fr.

Les éléments fournis permettront à l'Ucanss de consolider au plan national les données chiffrées, comme l'article 8.21. de l'accord lui en fait obligation.

Outil de calcul des absences locales (PADS_CALC1)

Cet outil à usage de l'organisme, qui n'a pas à être retourné à l'Ucanss, permet, en utilisant les données recueillies lors des dernières élections des délégués du personnel, de déterminer le nombre d'heures dont dispose chaque syndicat pour la participation au fonctionnement des organisations syndicales (art. 8.21. de l'accord).

Le calcul s'effectue à partir des chiffres résultant du premier tour des dernières élections des délégués du personnel titulaires pour l'ensemble des collègues.

1. Date des dernières élections des délégués du personnel

Il s'agit de la date figurant sur la "fiche récapitulative de l'élection" transmise à l'issue des dernières élections à l'inspection du travail.

La saisie de cette rubrique est facultative.

2. Effectif de l'organisme

L'effectif de l'organisme correspond à l' "effectif de l'entreprise" qui figure sur la "fiche récapitulative de l'élection" transmise à l'issue des dernières élections à l'inspection du travail.

En présence d'établissements distincts l'effectif pris en compte reste celui de l'organisme, et non celui des établissements. Les heures destinées à permettre au syndicat de fonctionner sont, en effet, attribuées de façon globale au niveau de l'organisme, et non pas à celui de l'établissement.

3. Volume théorique global annuel

Le "volume théorique global annuel" correspond au nombre d'heures annuelles calculé par multiplication de l'effectif de l'organisme par quatre.

Il est théorique, car il ne tient pas compte du volume minimal de 70 heures auquel tous les syndicats ont droit.

4. Totaux

Le total situé au-dessus de la 3^{ème} colonne indique le pourcentage total obtenu aux élections.

Il doit être égal à 100 % une fois rentrées toutes les informations. Il permet un contrôle de cohérence.

Le total situé au-dessus de la 4^{ème} colonne donne le nombre d'heures réellement attribuées sur l'année. Il tient compte du volume minimal de 70 heures dont peuvent bénéficier certains syndicats.

5. Organisation syndicale (2^{ème} colonne)

Toutes les organisations syndicales représentatives dans l'organisme, qu'elles aient ou non présenté des candidats aux élections des délégués du personnel, doivent être mentionnées.

Celles n'ayant pas présenté de candidats se verront attribuer automatiquement 70 heures.

Une liste déroulante permet d'afficher le nom des syndicats qui, de par leur affiliation à une confédération représentative au plan national (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC), sont représentatifs de plein droit dans l'organisme.

S'il existe d'autres syndicats représentatifs dans l'organisme, ils doivent faire l'objet d'une saisie manuelle.

Il en est de même en cas de liste commune.

6. Pourcentage obtenu aux élections DP (3^{ème} colonne)

Le pourcentage à mentionner correspond aux résultats obtenus par les organisations syndicales lors des dernières élections des délégués du personnel titulaires pour l'ensemble des collèges.

Pour les syndicats n'ayant pas présenté de candidat, indiquer 0 %.

7. **Nombre d'heures attribuées par année** (4^{ème} colonne)

La 4^{ème} colonne donne le nombre d'heures dont bénéficie chaque syndicat sur une année.

Pour une liste commune, le résultat affiché indique le nombre d'heures total que les syndicats ayant soutenu la liste vont se répartir entre eux.

Délégués syndicaux : crédit d'heures individuel par an (PADS_CALC2)

Le fichier "délégués syndicaux : crédit d'heures individuel par an", est un outil, à usage de l'organisme, permettant d'assurer le suivi du crédit d'heures légal, ainsi que du crédit conventionnel, des délégués syndicaux.

Il permet d'avoir connaissance, mois par mois, du :

- crédit disponible en début de mois ;
- crédit utilisé en cours de mois ;
- solde de crédit légal et de crédit conventionnel ;
- de leur consommation depuis le début de l'année civile.

S'agissant d'un outil mis à la disposition des organismes, il n'y a pas lieu d'en retourner de copie à l'Ucanss.